

ARRETE

ARRETE ORDONNANT L'INTERRUPTION IMMEDIATE DES TRAVAUX SUR LES PARCELLES AO 146 AO 242 ET AO 245 A MONSIEUR FREDERIC BADO

Le Maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde,

VU les articles L.480-2, L. 480-4 et, d'une part L.421-1 et R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme et, d'autre part, L.610-1 et L.151-1 à L.151-43 du Code de l'urbanisme,

VU l'article 2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal en date du 02 août 2018, dressé par Monsieur le Maire de Saint Marc Jaumegarde, Officier de Police Judiciaire au titre de l'article 16 du code de procédure pénale,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 03 août 2018 invitant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur BADO Frédéric, de produire ses observations dans un délai de quinze (15) jours à réception de cette correspondance

VU le procès-verbal de constat de Synergie huissiers 13 établi le 05 septembre 2016 à la requête de Monsieur Frédéric SELLE et de Madame Catherine SELLE.

VU le procès-verbal de constat d'huissier de la SCP DUPLAA établi le 10 mai 2017 à la requête de Monsieur Frédéric BADO,

VU les observations fournies par le conseil du bénéficiaire des travaux par courrier arrivé en mairie le 20/08/2018,

CONSIDERANT QUE les travaux litigieux, engagés sur les parcelles cadastrées section AO, n°s 146, 242 et 245, consistent à avoir entrepris la mise en place des fondations d'une construction en l'absence de toute autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT en effet que le permis de construire PC 013 095 12 M0002 délivré à Monsieur BADO Frédéric le 20 août 2012 pour la construction d'une maison individuelle avec piscine et pool-house, d'une durée de validité de deux ans, prorogé d'une année par un arrêté du 18 février 2014, puis, à nouveau, d'une année conformément au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, est périmé depuis le 21 août 2016 ;

CONSIDERANT QU'à la date du 21 août 2016 Monsieur BADO Frédéric, bénéficiaire du permis de construire PC 013 095 12 M0002 n'avait entrepris aucun travaux de construction ;

CONSIDERANT QUE les factures produites par Monsieur Frédéric BADO doivent être rattachées à la mise en œuvre du permis de construire PC 013 095 12 M0003 délivré le 23 avril 2012 à lui-même pour la construction d'une maison individuelle avec garage et bassin d'agrément, située au n°240 chemin de Cachène, en face du terrain objet des travaux irréguliers,

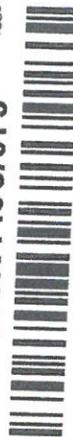
CONSIDERANT QUE les travaux litigieux réalisés le 31 juillet 2018 ont été entrepris en méconnaissance des dispositions du PLU approuvé le 21 mars 2017, opposable depuis le 24 mars 2017, qui classe le terrain de Monsieur Frédéric BADO en secteur NhF1, secteur naturel d'habitat diffus non desservi par les réseaux collectifs, concerné par un aléa feux de forêt où seuls sont autorisés sous

conditions l'aménagement et l'extension des bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PLU, les annexes et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 150 710 3701 5



Accusé de réception en préfecture
Bado Frédéric
N°20180906-2018-158-AI
Date de réception préfecture : 06/09/2018

ARRETE

CONSIDERANT QUE les travaux susmentionnés et objet du procès-verbal d'infraction sont constitutifs des délits d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire ou une déclaration préalable, prévu par les articles L.421-1 et R.421-1 et R. 421-14 et réprimé par les articles L.480-4 et suivants du code de l'urbanisme (code NATINF 341) et d'exécution de travaux en méconnaissance d'un plan local d'urbanisme (article 1 NhF1 et 2 NhF1 du PLU), prévu par les articles L.610-1, L.123-1 à L.123-4, L.123-5, L.123-19, L.151-1 à L.151-43 et réprimé par les articles. L.480-4 et suivants du code de l'urbanisme (code NATINF 4572).

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BADO Frédéric, demeurant 240, Chemin de Cachène, 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section AO, n°s 146, 242 et 245 située Chemin de Cachène, 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2° du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Saint Marc Jaumegarde, le 06 septembre 2018

Le Maire,
Régis MARTIN



Avertissement :

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même Code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Informations importantes :

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

*Acte rendu exécutoire par transmission en Sous-préfecture le 06/09/2018
Affiché le 06/09/2018*

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20180906-2018-158-AI
Date de réception préfecture : 06/09/2018